

# Coup dur : Les Sables, c'est reparti !

La cour d'appel de Bordeaux a donné feu vert au projet Les Sables (Vigoux Bazaiges et alentours). Un recours peut être lancé, mais notre association PDVCN-ABS ne pourra pas le faire... Le délai est de deux mois (mi-juin 2023).

Nous aimerions connaître votre motivation :

recours-les-sables

Nom \*

Nom

Nom

Nom

Prénom

Prénom

Email \*

Téléphone \*

Je souhaite faire tierce opposition car j'ai un intérêt à agir de type : \*

- Dévaluation de mon bien immobilier
- préjudice sur ma qualité de vie
- préjudice sur ma santé
- autre (en message ci-dessous)

Je suis conscient qu'il me faut agir financièrement

- oui je le peux directement à mesure de mes moyens
- oui et j'ai une assurance juridique
- pas tout de suite, j'ai besoin d'un étalement financier par exemple
- Non, je n'ai pas de moyen

Votre message

Si vous êtes un humain, ne remplissez pas ce champ.

Envoyer

Avis public de la Préfecture :

## AVIS AU PUBLIC

Par arrêt du 11 avril 2023, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a délivré à la société Centrale Éolienne Les Sables (CESAB) l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien « Les Sables », composé de six éoliennes et de deux postes de livraison électrique, sur les communes de Vigoux et Bazaiges.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de la décision susvisée :

- dans les mairies de Vigoux et Bazaiges ;
- à la préfecture de l'Indre, Bureau de l'environnement, sur rendez-vous au 02.54.29.50.00 ;
- sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E./Dossier-Autorisation-ICPE/>

### Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R. 832-1 du code de justice administrative, toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement tel que modifié par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 - 33 074 Bordeaux Cedex :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département - Préfecture de l'Indre - Place de la victoire et des alliés - CS 80583 - 36 019 CHATEAUROUX CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Voilà la décision de la Cour d'Appel administrative de Bordeaux.

Téléchargeable [ici](#).

[rejet1124355541\\_20BX03135](#)